



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 55/07

12 septembre 2007

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-30/05 et T-36/05

*William Prym GmbH & Co. KG et Prym Consumer GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes
Coats Holdings Ltd et J & P Coats Ltd / Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL REDUIT LES AMENDES INFLIGÉES A PRYM ET COATS POUR LEUR PARTICIPATION A UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES AIGUILLES

Les amendes sont réduites de 30 millions d'euros pour chaque groupe de sociétés à 27 millions d'euros pour Prym et 20 millions d'euros pour Coats.

Par une décision en date du 26 octobre 2004, la Commission a constaté que trois groupes de sociétés, Prym, Coats et Entaco ont participé à une série d'accords anti-concurrentiels par lesquels elles ont réparti des marchés de produits et des marchés géographiques dans le secteur des aiguilles entre septembre 1994 et décembre 1999. Prym et Coats se sont chacune vu infliger une amende de 30 millions d'euros. Entaco ne s'est pas vu infliger d'amende en raison de sa coopération avec la Commission.

Prym et Coats ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance visant à l'annulation de la décision ainsi qu'à l'annulation ou à la réduction de leur amende.

Le groupe de sociétés Prym :

Le Tribunal rejette la demande d'annulation de la décision pour ce qui concerne Prym.

Toutefois, le Tribunal considère que la Commission lui a refusé à tort une réduction de l'amende pour non-contestation des faits, pourtant prévue par la communication sur la coopération de 1996. Même s'il est vrai que Prym n'a jamais activement aidé la Commission à clarifier certains points, elle a toujours expressément déclaré qu'elle ne contestait pas les faits décrits dans la communication des griefs. Cette déclaration suffit, par elle-même, à l'octroi d'une réduction en application de la communication sur la coopération.

Dans ces conditions, le Tribunal estime opportun de réduire le montant de l'amende de 10 %. **Le montant final de l'amende infligée est donc fixé à 27 millions d'euros.**

Le groupe de sociétés Coats :

Le Tribunal constate que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dans la mesure où la Commission cherche à établir la responsabilité de Coats pour la période postérieure au 13 mars 1997. La Commission n'a pas apporté la preuve que les accords signés en 1997 ont reconduit une entente tripartite à laquelle Coats a participé. De plus, Coats n'a participé à aucune réunion trilatérale et donc à aucune réunion d'application de l'entente entre Entaco et Prym après avril 1997. Dans ces conditions, **le Tribunal annule la décision pour autant qu'elle constate que Coats a participé à l'entente au-delà du 13 mars 1997.**

Le Tribunal estime que, afin de tenir compte de la durée démontrable de l'infraction, qui correspond à environ la moitié de la durée initialement constatée par la Commission, le taux de majoration au titre de la durée de l'infraction doit être réduit de 50 % à 25 %, c'est-à-dire de 10 à 5 millions d'euros.

Finalement, le Tribunal considère que le rôle de Coats se limitait pour l'essentiel à faciliter l'entrée en vigueur de l'accord-cadre de l'entente. Dans ce contexte, le Tribunal note que Coats n'a pas participé aux réunions entre Entaco et Prym après 1993 et n'a obtenu aucune protection face à Prym, qui a continué à lui faire concurrence avec ses marques d'aiguilles. Étant donné que son rôle se rapproche donc davantage de celui d'un médiateur que de celui d'un membre à part entière de l'entente, le Tribunal estime opportun de réduire le montant de l'amende de 20 % afin de tenir compte de ces circonstances atténuantes.

Le montant total de l'amende infligée à Coats est donc fixé à 20 millions d'euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, RO, SK, SL

Le texte intégral des arrêts se trouvent sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-30/05](#)

[Arrêt T-36/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034